

CIRCULAIRE

CIR-21/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

18/07/2019

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Missions et fonctionnement des
Comités Techniques
Régionaux

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CARSAT	<input type="checkbox"/> Cnam
<input type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux		<input type="checkbox"/> Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Dans le cadre du prochain renouvellement des Comités Techniques Régionaux, les missions et le fonctionnement de ces instances sont réaffirmés.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Missions ; Fonctionnement ; Comités Techniques Régionaux ; Renouvellement.

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 21/2019

Date : 18/07/2019

Objet : Missions et fonctionnement des Comités Techniques Régionaux

Affaire suivie par : Sébastien MARTINE ☎ 01 72 60 10 28 ✉ sebastien.martine@assurance-maladie.fr

1. Contexte

En 2010 et 2011, des orientations ont été émises concernant la redynamisation et le fonctionnement des comités techniques régionaux (CTR).

Le renouvellement prochain des CTR dans un cadre modifié (nombre, répartition des secteurs d'activité) est l'occasion de réaffirmer les conditions à mettre en œuvre par les caisses régionales pour favoriser le fonctionnement de ces instances.

2. Missions des CTR

Les caisses régionales de Sécurité sociale (Carsat/Cramif/Cgss) ont des instances de gouvernance paritaire spécifiques à la branche AT/MP : une commission régionale des accidents de travail et des maladies professionnelles (CRAT/MP), assistée par un ou plusieurs comités techniques régionaux (CTR) en fonction des régions.

Le code de la Sécurité Sociale encadre les missions des CTR :

L'article L.421-2 du code de la Sécurité Sociale prévoit que « *le conseil d'administration de chaque caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut, pour toutes questions relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs aux comités techniques constitués par application de l'article L. 215-4. Lorsque le conseil d'administration ne délègue pas ses pouvoirs aux comités techniques, il consulte obligatoirement ceux-ci sur toutes les questions mentionnées à l'alinéa précédent.* »

L'article R.421-12 du code de la Sécurité Sociale dispose que : « *Les questions relatives à la prévention sur lesquelles les comités techniques régionaux sont obligatoirement consultés par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail comportent notamment :*

1°) l'institution de nouvelles mesures de prévention auxquelles doivent se soumettre les employeurs exerçant une même activité, imposées en application de l'article L. 422-4 ;

2°) les ristournes accordées ou les cotisations supplémentaires imposées aux entreprises par application des dispositions de l'article L. 242-7. »

L'article R.421-13 du code de la Sécurité sociale prévoit que : « *les comités techniques régionaux procèdent à toutes études statistiques se rapportant au risque professionnel dans leurs branches d'activités respectives. Les résultats de ces études sont transmis immédiatement aux comités techniques nationaux intéressés.*

Les comités techniques régionaux concourent enfin à la diffusion pour leur région des méthodes de prévention avec la collaboration des organisations professionnelles patronales et ouvrières, des organisations nationales de jeunesse ouvrière et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Au-delà du cadre réglementaire, les CTR exercent les activités suivantes :

➤ **En direction des comités techniques nationaux (CTN) :**

- repérer les bonnes pratiques de prévention dans leur secteur d'activités, en informer le CTN concerné et lui faire toute proposition en vue d'une généralisation ;
- participer à la veille préventive en identifiant les nouveaux métiers, les nouvelles façons de travailler et les risques éventuellement associés ;
- évaluer la mise en œuvre des recommandations nationales dans la région et formuler toute proposition pour améliorer le texte et/ou son application sur le terrain ;
- proposer des recommandations aux CTN correspondant à leur champ et participer à leur élaboration ;
- évaluer et faire remonter au CTN la mise en œuvre des conventions nationales d'objectifs (CNO).

➤ **En direction des entreprises :**

- relayer vers les entreprises (direction et représentants des salariés) et vers les organisations qui les ont mandatées, les informations développées par la branche AT/MP pour la connaissance et la prévention des risques professionnels ;
- assurer la promotion des recommandations adoptées par les CTN pour faciliter l'appropriation de ces textes par les entreprises régionales ;
- suivre l'élaboration et la modernisation des dispositifs nationaux d'incitation financière à la prévention (CNO, subvention prévention TPE, ristournes trajet), en informer les entreprises et suivre leur déploiement dans la région ;
- réaliser des expérimentations de recommandations, de guides pratiques, de dispositifs d'incitations financières en accord avec le CTN concerné ;
- communiquer en direction des IRP, des organisations professionnelles, des organisations syndicales et des chambres consulaires.

3. Fonctionnement des CTR

Chaque CTR est composé de **16 membres titulaires** :

- 8 représentants des employeurs.
- 8 représentants des salariés.

Des suppléants sont désignés en nombre égal. Les suppléants siègent au CTR en l'absence des titulaires. Les caisses régionales peuvent toutefois les inviter aux réunions plénières sans participer aux votes ainsi qu'aux séminaires inter CTR.

Pour exercer les différentes missions, des **commissions permanentes ou temporaires** peuvent être constituées pour chaque CTR. Les suppléants peuvent y participer.

La CRAT/MP et les CTR traitent de sujets relatifs à la prévention des AT/MP en région. Une articulation entre ces instances est donc nécessaire.

➤ La CRAT/MP :

- fixe les orientations politiques régionales en matière d'AT/MP, dans une optique d'harmonisation des travaux des CTR ;
- donne aux CTR des indications sur les thématiques transverses à examiner ;
- est l'interlocuteur des CTR pour tous les sujets que ceux-ci souhaitent porter à sa connaissance (notamment sur des sujets émergents issus des analyses des CTR) ;
- joue le cas échéant un rôle de médiation en cas de difficulté de fonctionnement avérée.

➤ Les CTR :

- portent à la connaissance de la CRAT/MP les sujets importants notamment lorsqu'ils ont une dimension transverse et/ou un caractère émergent ;
- signalent le cas échéant des difficultés de fonctionnement, dans le but de rechercher collectivement des solutions.

Les CTR disposent de **règlements intérieurs**. Un modèle, *en annexe*, attire l'attention des caisses régionales sur les sujets suivants :

- la nature et l'étendue de la délégation du conseil d'administration ;
- la possibilité d'inviter les suppléants aux séances, le droit de vote devant être en tout état de cause réservé au titulaire lorsqu'il est présent ;
- l'indication dans l'ordre du jour transmis préalablement des points qui seront soumis à délibération (à la différence des points « pour information ») ;
- les règles de délibération, notamment en cas de partage des voix où la délibération est remise à l'ordre du jour de la séance suivante ;
- la constitution d'une commission paritaire permanente au sein des CTR, en raison du nombre limité de réunions des CTR, fixé au minimum à deux réunions par an.

Pour leur permettre **d'exercer au mieux leurs missions**, les membres de CTR disposent d'un positionnement clair dans le dispositif régional et de moyens de fonctionnement adaptés :

- 2 réunions plénières annuelles (fonctionnement identique aux CTN) et possibilité à l'initiative de la commission régionale des AT/MP d'organiser un séminaire inter CTR annuel ;
- Octroi d'une demi-journée le matin ou la veille des réunions plénières pour préparation de la réunion par collège ou par organisation ;
- Travaux menés en commissions paritaires spécialisées temporaires ou permanentes composées pour tout ou partie de membres des CTR avec recours éventuels à des experts ou représentants des secteurs professionnels concernés par les travaux (passage de 2 à 3 commissions simultanées par CTR) ;
- Possibilité de travailler en inter régions ;
- Participation des membres CTR aux événements régionaux comme des salons professionnels ou des colloques, prises en charge par la caisse régionale selon modalités définies par la commission régionale AT/MP ;
- Formation régionale organisée par la caisse régionale sur la base d'un support national en annexe ;
- Présentation des règles d'indemnisation par les caisses régionales ;
- Envoi des convocations suffisamment en amont pour permettre les demandes d'autorisations d'absence des membres à leur employeur.